

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)177

Vol. 1978/0058

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 177 final

Bruxelles, le 28 avril 1978

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive du Conseil 77/799/CEE
concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats
Membres dans le domaine des impôts directs

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a adopté, le 10 février 1975 (1), une résolution au sujet des mesures à prendre par la Communauté en ce qui concerne les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Le 19 décembre 1977, le Conseil a pris une première mesure concrète dans ce domaine en arrêtant une directive concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs (2).

Les raisons qui ont amené le Conseil à adopter cette mesure sont également valables pour les impôts indirects en général. Toutefois, plusieurs facteurs font apparaître une action de la Communauté comme particulièrement nécessaire et urgente dans le domaine de la T.V.A.

En premier lieu, les informations dont dispose la Commission, en provenance des Etats membres, montrent l'ampleur des pratiques illégales affectant cette taxe dans les échanges internationaux. Il s'agit notamment d'importations frauduleuses et de création de fausses factures à l'exportation.

En second lieu, la mise en oeuvre de certaines dispositions de la 6ème directive T.V.A. (77/388/CEE), notamment en matière de localisation des prestations de services (articles 9 et 26) et de déduction de la taxe pour des opérations effectuées à l'étranger (article 17, paragraphe 4), rend hautement souhaitable une étroite coopération entre les administrations fiscales nationales, afin de permettre une application correcte de la T.V.A., évitant toute non-imposition ou toute double imposition.

(1) J.O. n. C. 35 du 14.2.1975, p.1

(2) J.O. n. L. 336 du 27.12.1977, p. 15

Il doit d'ailleurs être constaté que, dans la perspective de la perception des ressources propres provenant de la T.V.A., les fraudes ou les non-perceptions de cette taxe peuvent entraîner des pertes non seulement pour les budgets des Etats membres, mais aussi pour le budget de la Communauté et que la lutte contre la fraude et l'évasion dans ce domaine présentera à l'avenir un intérêt direct pour celle-ci.

En troisième lieu, la mise en oeuvre d'une coopération plus intense entre les administrations nationales en matière de T.V.A. contribuera, par les recoupements qu'elle permettra d'opérer, à mieux cerner l'établissement des impôts sur le revenu et les bénéfices. Elle apparaît donc comme un complément extrêmement utile de la procédure d'assistance mutuelle déjà décidée par le Conseil en ce qui concerne les impôts directs.

Pour ces raisons, il apparaît nécessaire d'instaurer sans tarder un système d'assistance mutuelle entre les administrations fiscales des Etats membres dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin, il suffit d'apporter quelques adaptations techniques au dispositif de la directive du 19 décembre 1977 relative aux impôts directs.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive
77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes
des Etats membres dans le domaine des impôts directs.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en général les pratiques de la fraude et de l'évasion fiscales conduisent à des pertes budgétaires ainsi qu'à des entorses au principe de la justice fiscale et portent atteinte à une saine concurrence, affectant ainsi le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que pour lutter plus efficacement contre ces pratiques, il convient de renforcer la collaboration entre les administrations fiscales à l'intérieur de la Communauté, conformément à des principes communs et à des règles communes ;

considérant que le Conseil a arrêté, le 19 décembre 1977, la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs⁽¹⁾ ; qu'il convient d'étendre cette assistance mutuelle au domaine des impôts indirects, non seulement pour assurer l'établissement et la perception corrects de ceux-ci, mais également pour rendre plus efficace l'action en matière d'impôts directs ;

considérant que l'extension de l'assistance mutuelle s'avère particulièrement nécessaire et urgente en ce qui concerne la T.V.A., en raison à la fois de son caractère d'impôt général sur la consommation et de son rôle dans le système des ressources propres de la Communauté ;

./.

(1) JO N° L 336 du 27.12.1977, p. 15

considérant que les dispositions fixées par la directive 77/799/CEE conviennent, moyennant quelques aménagements et compléments, également en ce qui concerne la T.V.A.; qu'il suffit; par conséquent, d'étendre le champ d'application de cette directive,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/799/CEE est modifiée comme suit :

1. Le titre est libellé comme suit :

" Directive du Conseil du 19.12.1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée ".

2. A l'article 1er :

a) le texte suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1 :

" et de la taxe sur la valeur ajoutée ".

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant en ce qui concerne le Royaume-Uni :

" au Royaume-Uni : The Commissioners of Inland Revenue and of Customs and Excise ou un représentant autorisé ".

3. Le point f) ci-après est ajouté à l'article 4, paragraphe 1 :

" f) en outre, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'autorité compétente d'un Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe à l'occasion des opérations intracommunautaires une réduction ou un remboursement de la taxe non justifié ou une non-application des dispositions fiscales dans l'autre Etat membre ".

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.